Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris des mesures pour se conformer à la décision C(2005)2706 de la Commission, du 14 septembre 2005, concernant la récupération des aides accordées à la compagnie aérienne Olympic Airlines.

Dispositif

1) En n'ayant pas pris, dans les délais impartis, toutes les mesures nécessaires pour supprimer les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun par la décision de la Commission du 14 septembre 2005 relative aux aides d'État octroyées par la Grèce en faveur d'Olympic Airways et d'Olympic Airlines ainsi que pour récupérer lesdites aides auprès des bénéficiaires, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 à 4 de cette décision.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 14 février 2008 — Commission / Espagne

(affaire C-58/07)

«Manquement d'État — Directive 2003/110/CE — Assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne — Non-transposition dans le délai prescrit»

1. Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 7)

2. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 8)*

3. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres (Art. 249, al. 3, CE) (cf. points 11, 13)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (JO L 321, p.26).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/110/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 15 février 2008 — Brinkmann / OHMI

(affaire C-243/07 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 — Risque de confusion — Signe verbal 'terranus' — Refus d'enregistrement»